LA FILATURE D'UN EMPLOYÉ ET SON ADMISSIBILITÉ EN PREUVE



Me Philippe Asselin
Avocat
Morency, société d'avocats
s.e.n.c.r.l.

Le 3 octobre dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision dans le cadre de l'admissibilité en preuve d'une filature effectuée par l'employeur à l'égard d'une salariée. Dans cette affaire, il s'agissait d'une préposée aux bénéficiaires absente du travail pour une intervention médicale à l'épaule. La période d'invalidité étant prolongée par le médecin traitant de la salariée, l'employeur requiert alors que celle-ci se soumette à une expertise médicale auprès de son médecin désigné.

Or, dans ses recommandations administratives à l'employeur, le médecin désigné est d'avis que la salariée simule et qu'elle est apte à reprendre ses activités professionnelles. En ce sens, il recommande de considérer une filature dans ce dossier, ce que fait l'employeur.

C'est ainsi que la salariée est filmée alors qu'elle se déplace en automobile, qu'elle fréquente un établissement commercial et qu'elle se rend dans un marché d'alimentation. Le médecin de l'employeur étant toujours d'avis que la salariée simule, l'employeur met un terme à l'emploi de celle-ci. La salariée dépose alors un grief contre l'employeur.

Devant l'arbitre de grief, l'employeur tente donc de déposer en preuve la captation vidéo effectuée lors de la filature, ce à quoi s'oppose le syndicat. Pour sa part, l'arbitre de grief est d'avis que l'employeur n'avait aucun motif raisonnable lui permettant de mettre en doute l'honnêteté de la salariée avant de procéder à la surveillance. L'arbitre ajoute que les motifs de l'employeur n'étaient pas sérieux, que le médecin de l'employeur n'est pas crédible et qu'il a donc atteinte à la vie privée de la salariée.

Cette décision de l'arbitre de grief a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire par l'employeur devant la Cour supérieure. Or, la Cour est d'avis que l'arbitre de grief a erré en déterminant que l'employeur n'avait aucun motif raisonnable de douter de l'honnêteté de la salariée et précise que l'enregistrement effectué lors de la filature n'était pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Cette décision de la Cour supérieure est alors portée en appel par le syndicat.

Dans leur décision, les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec rappellent que pour déterminer si un élément de preuve doit être rejeté lorsque les droits fondamentaux sont en jeu, l'article 2858 du *Code civil du Québec* prévoit une analyse en deux temps :

1) L'élément de preuve a-t-il été obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux?

2) Son utilisation est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

Il ne s'agit pas d'un choix et il faut impérativement conclure que les deux volets ci-haut mentionnés sont satisfaits.

Concernant le premier volet, la Cour d'appel est d'avis que l'arbitre de grief s'est concentré sur la crédibilité du médecin de l'employeur alors qu'il aurait dû plutôt considérer la connaissance qu'avait l'employeur. À cet effet, la Cour d'appel constate que rien ne permettait à l'employeur dans le présent dossier de ne pas ajouter foi au rapport de son médecin.

Quant au deuxième volet, la Cour d'appel est d'avis que l'arbitre a commis une erreur en concluant que dès que les droits fondamentaux sont enfreints, l'élément de preuve doit être exclu. L'arbitre de grief aurait dû appliquer le test de la proportionnalité et considérer la gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention que des modalités de sa réalisation.

Pour conclure, retenons qu'avant de recourir à la filature, l'employeur doit avoir des motifs raisonnables et que les moyens mis en place doivent être proportionnels par rapport à l'atteinte des droits fondamentaux en cause, notamment quant à la durée, aux endroits où la surveillance a lieu et aux activités du salarié qui sont filmées. ◀

[1] *Syndicat des travailleurs et travailleuses du CSSS Vallée-de-la-Gatineau (CSN) c. Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau*, 2019 QCCA 1669.

[2] 2016 QCCS 1927.